

CE 1^{er} juillet 2020 Département du LOIRET req. n°425528

Par un arrêt en date du 1^{er} juillet 2020, le Conseil d'Etat a précisé la répartition des compétences entre les Départements et l'Etat dans la prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans.

1/.

Les faits de l'espèce étaient les suivants.

L'Association Etape, dont les droits et obligations ont été repris le 1^{er} janvier 2012 par l'association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées (AIDAPHI), a demandé au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cf. ci-après le TITSS) de Nantes, la réformation des arrêtés des 7 mai 2010 et 9 juin 2011 par lesquels le préfet du Loiret avait fixé la dotation globale de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale « CARFED », « Bourgogne », « Eugène Descamps » et « Les Floréales » pour les années 2010 et 2011.

L'autorisation dont les centres d'hébergement et de réinsertion sociale précités bénéficiaient pour les années 2009, 2010 et 2011 n'avait été délivrée que par le représentant de l'Etat.

Aucun tarif n'avait été fixé par le président du conseil général au titre de prestations devant être prises en charge par le département et fournies par ces établissements.

Par des jugements devenus définitifs en date des 20 et 30 décembre 2013, le TITSS de Nantes a rejeté les demandes de l'Association Etape, le juge retenant notamment que la prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées d'enfants de moins de trois ans, dont la requérante demandait la réintégration dans la dotation précitée, n'incombait pas à l'Etat, de sorte que le préfet était fondé à porter les sommes correspondantes en atténuation de recettes, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que le président du conseil général n'avait pas pris de décision de participation.

L'AIDAPHI s'est alors tournée vers les juridictions administratives de droit commun afin d'obtenir la condamnation du Département du LOIRET à la réparation des préjudices subis du fait de l'illégalité du refus de ce dernier de prendre en charge financièrement, au titre des années 2009 à 2011, l'accueil des femmes enceintes et des mères isolées d'enfants de moins de trois ans au sein de ces centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

Par un jugement en date du 29 juin 2017 (cf. req. n°1501316), le Tribunal administratif d'ORLEANS a fait droit à la demande de l'AIDAPHI et a condamné le Département du LOIRET à lui verser la somme de 980.752 euros, majorée des intérêts légaux et de leur capitalisation.

Par un arrêt en date du 21 septembre 2018 (cf. req. n°17NT02657), la Cour administrative d'appel de Nantes a rejeté l'appel formé par le Département du Loiret contre ce jugement.

Le Département du LOIRET a introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt précité rendu par la Cour administrative d'appel de NANTES le 21 septembre 2018.

2/.

Le juge administratif suprême clarifie, en premier lieu, la répartition des compétences entre les juridictions administratives de droit commun et les juridictions de la tarification sanitaire et sociale.

Selon le Conseil d'Etat, ce litige indemnitaire qui oppose l'association gérant les établissements précités au Département du LOIRET n'a pas pour objet la révision des recettes arrêtées au titre des exercices 2009 à 2011 par le préfet du Loiret et « (...) *ne se rattache pas à la détermination des tarifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles. Ils relèvent, dès lors, ainsi que l'a jugé à bon droit la cour administrative d'appel de Nantes, contrairement à ce que soutient le département du Loiret, de la compétence du juge administratif de droit commun et non des juridictions de la tarification sanitaire et sociale (...)* ».

3/.

Sur le cadre du litige, en deuxième lieu.

Après avoir rappelé, d'une part, les dispositions des articles L 221-1, L 221-2 et L 221-5 du CASF dans leurs versions applicables à la date du litige et, d'autre part, celles des articles L 121-7, L 345-1, L 345-2-2 et R 345-4 du même Code, le Conseil d'Etat a jugé que :

« (...) 8. S'il résulte des dispositions citées au point 7 que sont en principe à la charge de l'Etat les mesures d'aide sociale relatives à l'hébergement des personnes qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques ou de logement, ainsi que l'hébergement d'urgence des personnes sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale, il résulte des dispositions citées au point 6 que la prise en charge, qui inclut l'hébergement, le cas échéant en urgence, des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile, incombe au département. Si toute personne peut s'adresser au service intégré d'accueil et d'orientation prévu par l'article L. 345-2 du même code et si l'Etat ne pourrait légalement refuser aux femmes mentionnées ci-dessus un hébergement d'urgence au seul motif qu'il incombe en principe au département d'assurer leur prise en charge, l'intervention de l'Etat ne revêt qu'un caractère supplétif, dans l'hypothèse où le département n'aurait pas accompli les diligences qui lui reviennent, et ne fait d'ailleurs pas obstacle à ce que puisse être recherchée la responsabilité du département en cas de carence avérée et prolongée (...) ».

4/.

Sur la faute, le Conseil d'Etat pose, en troisième lieu, le principe suivant lequel dès lors que le Département n'a pas accompli les diligences qui lui reviennent en matière d'accueil des femmes enceintes et des mères isolées d'enfants de moins de trois ans, il « *ne saurait utilement se prévaloir, pour s'exonérer de sa responsabilité, ni de l'absence d'habilitation des centres d'hébergement par le président du conseil départemental, conjointement avec celle du représentant de l'Etat, ni de la circonstance que l'admission à l'aide sociale des personnes accueillies n'aurait pas été prononcée par le président du conseil départemental* ».

Dans le cas présent, le juge administratif relève que le refus du département du Loiret de prendre en charge financièrement au titre des années 2009 à 2011 l'accueil au sein des centres d'hébergement et de réinsertion sociale relevant de l'AIDAPHI des femmes enceintes et des mères isolées d'enfants de moins de trois ans présente un caractère fautif dès lors que :

« (...) la cour a relevé que l'association avait sollicité, à partir de l'année 2009, à de nombreuses reprises, le département pour qu'il finance, au titre de l'aide sociale à l'enfance, cet accueil, ce que le département avait toujours refusé de faire au motif que la prise en charge des personnes en cause ne relevait, selon lui, pas de sa compétence, que le département avait, le 17 février 2010, refusé d'allouer à l'AIDAPHI des sommes couvrant les dépenses correspondantes pour les années 2009 et 2010 et que le projet de convention type élaboré par l'association et le département pour la prise en charge financière de ces personnes n'avait pas été menée à son terme en raison du refus de la commission permanente du conseil général (...).

Le Département du LOIRET a commis une faute en refusant systématiquement à l'AIDAPHI la prise en charge financière de l'accueil, par les centres d'hébergement et de réinsertion sociale qu'elle gère, au cours des années 2009, 2010 et 2011, des femmes enceintes et mères isolées d'enfants de moins de trois ans.

5/.

Le refus systématique du département de financer la prise en charge par l'AIDAPHI, durant les années 2009, 2010 et 2011, des femmes enceintes et des mères isolées d'enfants de moins de trois ans, est, en quatrième lieu, à l'origine directe du préjudice subi par cette association, du fait qu'elle a supporté seule pendant cette période le coût financier de cette prise en charge au sein des quatre centres d'hébergement et de réinsertion sociale dont elle assurait la gestion dans le département.

6/.

Pour, en cinquième et dernier lieu, apprécier le montant du préjudice subi par l'association, le juge administratif retient les sommes consacrées à l'hébergement des femmes enceintes et des mères accompagnées d'enfants de moins de trois ans qui apparaissent dans les comptes administratifs des quatre structures de l'association établis pour les années 2009 à 2011 et validés par l'Etat, autorité de tutelle.

En définitive, le Conseil d'Etat confirme l'arrêt attaqué par lequel la Cour administrative d'appel de NANTES a condamné le Département du LOIRET à verser à l'Association AIDAPHI la somme de 980.752 euros majorée des intérêt légaux et de leur capitalisation au titre des préjudices subis du fait du refus de prendre en charge financièrement l'accueil des femmes enceintes et des mères isolées accompagnées d'enfants de moins de trois ans au sein de quatre centre d'hébergement et de réinsertion sociale au titre des années 2009 à 2011.